Punition de l’apostasie et autres délits en pays islamique

écrit par Christine Tasin | 26 juillet 2012

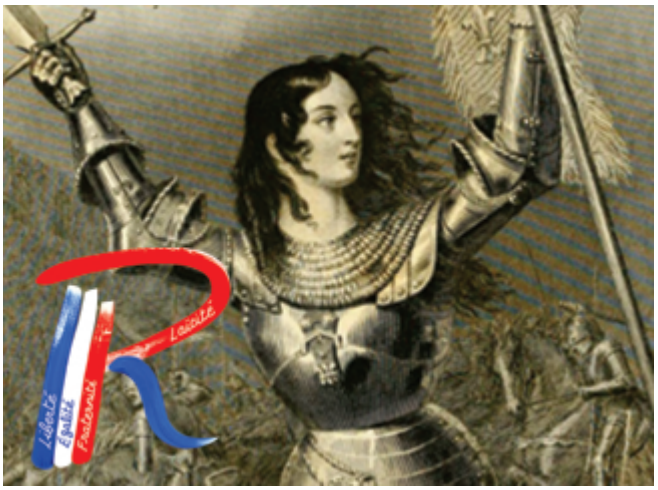

Extrait du Code pénal de la République Islamique de Mauritanie, (version intégrale à télécharger ici Mauritanie – Code penal)

SECTION IV : Attentats aux moeurs de l’islam

Hérésie, apostasie, athéisme, relus de prier, adultère

ART. 306. – Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux moeurs

islamiques ou a violé les lieux sacrés ou aidé à les violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissass ou la Diya, sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 60.000 UM.

Tout musulman coupable du crime d'apostasie, soit par parole, soit par action de façon apparente ou évidente, sera invité à se repentir dans un délai de trois jours.

S'il ne se repent pas dans ce délai, il est condamné à mort en tant qu'apostat, et ses biens seront confisqués au profit du Trésor. S'il se repent avant l'exécution de cette sentence, le parquet saisira la Cour suprême, à l'effet de sa réhabilitation dans tous ses droits, sans préjudice d'une peine correctionnelle prévue au 1er paragraphe du présent article.

Toute personne coupable du crime d'apostasie (Zendagha) sera, à moins

qu’elle ne se repente au préalable, punie de la peine de mort.

…/…

Tout musulman majeur qui refuse de prier tout en reconnaissant l’obligation de la prière sera invité à s’en acquitter jusqu’à la limite du temps prescrit pour l’accomplissement de la prière obligatoire concernée. S’il persiste dans son refus jusqu’à la fin de ce délai, il sera puni de la peine de mort.

S’il ne reconnaît pas l’obligation de la prière, il sera puni de la peine pour apostasie et ses biens confisqués au profit du Trésor public. Il ne bénéficiera pas de l’office consacré par le rite musulman.

ART. 307. – Tout musulman majeur de l’un ou l’autre sexe, coupable de crime de Zina <NDR : adultère> commis volontairement et constaté, soit par (4) quatre témoins, soit par l’aveu de l’auteur, soit, en ce qui concerne la femme, par un état de grossesse, sera

puni publiquement, s’il est célibataire, d’une peine de flagellation de cent (100) coups de fouet et d’un an d’emprisonnement.

…/…

Toutefois, la peine de mort par lapidation, Tajoum, sera prononcée à l’égard du coupable marié ou divorcé.

A l’égard de la femme en état de grossesse, la peine de flagellation et celle de lapidation sont suspendues jusqu’à l’accouchement.

ART. 308. – Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S’il s’agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l’article 306, paragraphe premier.

Philippe Jallade